



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, **10 OCT. 2013**

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 394-2013 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société SITA SUD
concernant l'exploitation de son stockage de déchets non dangereux sis au – Jas de Rhodes
commune des PENNES-MIRABEAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2002-66/50-2001 A délivré le 16 mai 2002 à la Société SITA SUD pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis au lieu-dit « du Jas de Rhodes » sur la commune des PENNES-MIRABEAU,

Vu le courriel de la société SITA SUD en date du 16 avril 2013 déclarant au titre de l'année 2012 une quantité de 253 040 tonnes de déchets réceptionnés sur le site des Pennes-Mirabeau,

Vu la visite effectuée sur le site le 13 mai 2013 par l'inspecteur des installations classées dans le cadre d'un contrôle sur les conditions d'exploitation en référence à l'arrêté susvisé,

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées adressé le 27 septembre 2013 à la Société SITA SUD,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 septembre 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 7 octobre 2013,

Considérant qu'au cours de sa visite, l'inspecteur des installations classées a constaté le non respect par l'exploitant de la quantité maximale annuelle de 250 000 tonnes de déchets autorisés pour l'année 2012 sur son site des Pennes-Mirabeau,

Considérant que la société SITA SUD ne respecte pas l'article 1er de son arrêté d'autorisation du 16 mai 2002, en dépassant de plus de 3000 tonnes la quantité annuelle de déchets autorisée à être admis sur le site,

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société SITA SUD sise 2449 avenue du capitaine de corvette Paul Brutus 13170 Les Pennes-Mirabeau, est mise en demeure de respecter, **dès réception du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2002 réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Rhodes sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU.

ARTICLE 2

L'exploitant doit limiter le tonnage des déchets reçus dans son installation de stockage de déchets non dangereux à 250 000 tonnes par an.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
MARSEILLE, le

10 OCT. 2013